



L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

.....
FICHE N° 2
.....

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION	3
2. PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	4
3. CAS D'EXONÉRATIONS DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE	5
4. PROCÉDURE D'ADMISSION	6
5. CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ...	7
6. MODALITÉS D'ADMISSION.....	9
7. VOIES DE RECOURS.....	11

Code de l'action sociale et des familles :
Article L232-24 ; L231-2 ; L245-7 ; L344-5
(prestations sans mise en œuvre de l'obligation alimentaire)
Code civil : Articles 205 ; 206

DÉFINITION

L'obligation alimentaire est une aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche (ascendant, descendant) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

CARACTÉRISTIQUE

La solidarité familiale prévaut sur la solidarité collective, par conséquent l'aide sociale interviendra en dernier ressort, c'est-à-dire uniquement si les ressources du demandeur, les participations de ses éventuels obligés alimentaires ou du devoir de secours (devoir entre conjoint) ne suffisent pas à couvrir les frais d'hébergement.

L'obligation alimentaire est une obligation qui découle du mariage et non du régime matrimonial, ainsi, même en cas de séparation des biens, de communauté d'acquêts aménagée, de communauté universelle... l'obligation alimentaire est toujours due.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

→ Les obligés alimentaires peuvent être sollicités dans le cadre de l'aide sociale :

- à l'hébergement aux personnes âgées,
- de l'accueil familial des personnes âgées.

→ Les obligés alimentaires ne sont pas sollicités dans le cadre de :

- l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap ;
- l'aide sociale en accueil familial des personnes en situation de handicap (le Département de la Manche est plus favorable que la loi en décidant de ne pas mettre en œuvre l'obligation alimentaire) ;
- l'aide sociale à l'hébergement temporaire aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap, sauf pour les personnes âgées si à l'issue du séjour à titre temporaire, l'accueil se transforme en séjour permanent. En effet, l'obligation alimentaire et le recours sur succession s'appliqueront rétroactivement à compter du premier jour de l'entrée du résident en établissement y compris si le séjour a été interrompu pendant une période d'un mois. La période d'hospitalisation ne vaut pas interruption ;
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- l'allocation compensatrice (AC).

PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Code civil :

Articles 205 ; 206 ; 367 (personnes tenues à l'obligation alimentaire) ;
303 (séparation de corps) ; 270 (seul le divorce met fin au devoir de secours entre époux)
Jurisprudences : Cour d'appel Angers, 8 novembre 1995, Lesaint c/ Département de la Sarthe,
JurisData n° 1995-050027 (pas d'obligation alimentaire pour les conjoints des petits-enfants) ;
CCAS 6 mars 2017 dépt des Bouches-du-Rhône n° 140589 ; CCAS 6 mars 2017 Dépt du Doubs
n° 140404 (obligation d'assistance et de secours disparaît à la date de transcription du divorce)

LES ASCENDANTS ET DESCENDANTS EN LIGNE DIRECTE

- Les enfants sont obligés alimentaires à l'égard de leurs parents dès lors que la filiation est juridiquement reconnue. Ainsi, l'enfant né pendant le mariage ou hors mariage est obligé alimentaire envers ses parents.
- Les petits-enfants sont obligés alimentaires envers leurs grands-parents.
Cependant, le Département de la Manche ne fait pas appel à l'obligation alimentaire des petits enfants, sauf en cas d'absence du 1^{er} degré des obligés alimentaires (c'est-à-dire en cas de décès des deux parents ou divorce des parents et décès du parent qui crée la filiation).

Attention, l'obligation alimentaire ne s'étend pas aux conjoints des petits-enfants. En effet, le conjoint du petit fils ou de la petite fille du créancier d'aliments n'a pas d'obligation alimentaire envers ce dernier.

- En cas d'adoption simple, l'enfant adopté est obligé alimentaire envers ses parents adoptifs mais également envers ses parents biologiques.
L'adoption simple crée un lien de parenté entre l'adoptant et l'adopté. Il en découle une obligation alimentaire réciproque entre l'adoptant et l'adopté, qui s'étend logiquement aux descendants de l'adopté.
- En cas d'adoption plénière, l'obligation alimentaire n'est due qu'envers les parents adoptifs.

LES GENDRES ET BELLES-FILLES

Les gendres et les belles-filles sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs beaux-parents.

Situations particulières :

- en cas de séparation de fait (absence de jugement) : tous les devoirs conjugaux subsistent même en l'absence de communauté de vie ;
- en cas de séparation de corps (décision de justice) : un relâchement des liens matrimoniaux intervient mais qui laisse toutefois subsister les devoirs alimentaires ;
- en cas de divorce (dissolution des liens matrimoniaux) : il s'en suit une extinction des obligations d'assistance et de secours et donc d'obligation alimentaire au jour de la transcription du divorce sur les registres de l'état civil.

LES CONCUBINS ET LES PARTENAIRES LIÉS PAR UN PACS (Pacte civil de solidarité) :

Un concubin ou un partenaire de PACS est tenu à l'obligation alimentaire envers son partenaire sur le fondement de l'aide matérielle et mutuelle qui existe entre eux. Cette obligation prend fin à la rupture du PACS.

CAS D'EXONÉRATIONS DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Code de l'action sociale et des familles :
 Articles L228-1 alinéa 2 (exonération des pupilles de l'Etat) ; L132-6 alinéa 2 (exonération des enfants placés au moins 36 mois au cours des 12 premières années de leur vie).

Code civil :
 Articles 207 (cas de l'indignité) ;
 379 (exonération en cas de retrait de l'autorité parentale).

→ Les gendres et belles-filles

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père ou belle-mère cesse en cas de divorce ou lors du décès de leur conjoint si le couple n'a pas d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

Elle est maintenue si les enfants issus de l'union sont vivants, même en cas de remariage du gendre ou de la belle-fille. Cependant, les ressources du nouveau conjoint ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'obligation alimentaire ni dans les abattements (il ou elle sera considéré(e) comme personne seule).

→ Les concubins et les partenaires liés par un PACS (Pacte civil de solidarité)

Il n'existe aucune obligation alimentaire envers les parents de son partenaire.

→ Les pupilles de l'État

Les pupilles de l'État, qui ont été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, sont dispensés des obligations alimentaires, sauf si les frais d'entretien ont été remboursés au Département.

→ Les enfants ayant fait l'objet d'une décision judiciaire de retrait de leur milieu naturel

Le président du conseil départemental peut dispenser d'obligation alimentaire les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie. Cette exonération touche également les descendants des enfants concernés.

En cas d'absence de preuves, seul le juge aux affaires familiales pourra les décharger.

→ Indignité du créancier envers son débiteur d'aliments

Le débiteur peut être déchargé, uniquement par le juge aux affaires familiales, de tout ou partie de ses obligations lorsque le créancier a lui-même gravement manqué à ses obligations (éducation, affection...) ou s'il a été condamné pour un crime commis sur l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs. Cette exonération touche également les descendants des enfants déchargés.

→ Le retrait total de l'autorité parentale

Le retrait de l'autorité parentale entraîne pour l'enfant une dispense de l'obligation alimentaire, sauf si le jugement en dispose autrement.

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L133-3 (dérogation au secret professionnel) ;
L132-7 (JAF fixe la dette alimentaire individuelle de chaque obligé alimentaire)

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE

Lors de la constitution du dossier de demande d'aide sociale, le demandeur doit fournir la liste nominative des personnes tenues à l'obligation alimentaire et leurs adresses.

La vérification que tous les obligés alimentaires ont été identifiés est effectuée dans un premier temps par le CCAS ou le CIAS qui a reçu le dossier puis, le cas échéant, par les services du Département.

En cas d'absence de réponse, les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier portant sur l'adresse des obligés alimentaires et leur situation familiale ou financière, seront demandés aux administrations fiscales ou aux organismes d'assurance maladie ou au fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA).

DOSSIER D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le dossier est adressé aux obligés alimentaires par les services du Département.

<https://www.manche.fr/wp-content/uploads/2022/07/manche-obligations-alimentaires-2.pdf>

TRANSMISSION DU DOSSIER D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le dossier complet doit être transmis par les obligés alimentaires au centre communal d'action sociale (CCAS), centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou à la mairie de leur résidence.



Un délai de deux mois est laissé à l'ensemble des obligés alimentaires pour répondre.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leurs capacités contributives ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale. Dans ce cas, le président du conseil départemental, subrogé dans les droits du requérant à l'aide sociale, saisit le juge aux affaires familiales pour fixer la dette alimentaire individuelle de chacun des obligés.

5

CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L132-6 (participation)

Jurisprudence :
Cour d'appel de Bourges, 1^{re} ch., 9 décembre 1985 ;
Cass civ 1^e, 5 février 1991 (les ressources prises en charge)

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale à l'hébergement, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent apporter ou la preuve de leur impossibilité de payer.

Le Département de la Manche ne peut que proposer une participation globale. Il adresse, à titre indicatif, à chaque obligé, un montant individuel calculé en fonction des ressources déclarées à l'administration fiscale et du barème départemental (ci-dessous).

Ce montant n'étant qu'une proposition, les obligés alimentaires peuvent effectuer entre eux une répartition à l'amiable autre que celle proposée à condition qu'elle respecte le montant globale.

En cas de contestation, seul le juge judiciaire, en l'occurrence le juge aux affaires familiales, peut arrêter la part individuelle des obligés alimentaires.

→ RESSOURCES PRISES EN COMPTE

L'ensemble des ressources du couple (débitteur et son époux(e) pour les enfants et uniquement le débiteur pour les petits-enfants) sont évaluées en tenant compte :

- des revenus du capital,
- des revenus du travail,
- des éventuelles indemnités qu'ils perçoivent (indemnités de chômage, prestations sociales diverses, pension de retraite et d'invalidité...).

Après avoir fait la somme de toutes les ressources, il convient de déduire les abattements départementaux.

→ ABATTEMENTS APPLICABLES

SMIC NET
MENSUEL

• pour une personne célibataire	1
• pour une personne seule qui travaille	0,10
• pour un couple	1,66
• pour couple où les 2 conjoints travaillent	0,20
• majoration par enfant à charge (scolarisé)	0,50
• majoration pour demi-part dans le cas d'enfant à charge (scolarisé) pour couple concubin ou pacsé	0,25

→ **Il ne sera pas fait application de l'abattement « couple où les deux conjoints travaillent » :**

- si un seul des conjoints travaille,
- si un des deux conjoints est au chômage et ne perçoit aucune allocation.

→ **Il sera fait application de l'abattement « couple » + abattement « couple où les deux conjoints travaillent » :**

- si l'un des deux conjoints perçoit des indemnités chômage,
- si l'un des deux conjoints perçoit une pension d'invalidité de catégorie 1 et 2,
- si l'un des deux conjoints perçoit des indemnités journalières.

Ce barème ne s'impose pas au juge aux affaires familiales, qui demeure souverain en matière d'obligation alimentaire.

FORMULE POUR CALCULER LE MONTANT DE LA PARTICIPATION :

$$\begin{array}{c} \text{Participation} \\ = \\ [\text{(ressources moyennes mensuelles du foyer de l'obligé alimentaire)} \\ - \\ \text{(les abattements applicables selon sa composition familiale)}] \\ \times \\ \text{coefficient multiplicateur.} \end{array}$$

Le coefficient multiplicateur est de 20 %.

Code de l'Action sociale et des familles :

Articles L314-12-1 (saisine du JAF) ; R132-9 (compétence du tribunal du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale)

Code de la Santé publique : Article L6145-11 (saisine du JAF)

Jurisprudences :

Décision de la CCAS du 19 septembre 2002 (date d'effet) ; Commission centrale d'aide sociale du 9 Octobre 1992 Département de Paris, : EJCCAS, n°10-1 (l'argent de poche de bénéficiaire de l'aide sociale ne peut être utilisé pour réduire une obligation alimentaire) ; CCAS, 10 décembre 1991, Département de l'Yonne (décision du juge s'impose à tous) ; CCAS, 29 avril 2010, Département des Bouches-du-Rhône, n°091071 (une obligation alimentaire fixée par un juge ne peut être révisée que par un juge et non par l'administration)

LA DÉCISION EST NOTIFIÉE :

- à l'intéressé ;
- aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. Elles seront avisées qu'elles seront tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire.

Le président du conseil départemental est l'ordonnateur, c'est-à-dire qu'il prescrit la participation au titre de l'obligation alimentaire, le payeur départemental procède à son recouvrement.

LE PAIEMENT DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

- Les avis de sommes à payer sont adressés, chaque fin de trimestre, pour le paiement du trimestre précédent.
- Les obligés alimentaires peuvent opter pour un prélèvement mensuel.

DATE DE LA PRISE D'EFFET

- La participation des obligés alimentaires prend effet le 1^{er} jour du deuxième mois qui précède le jour de l'édition de la notification d'admission à l'aide sociale. Le Département est plus favorable que la loi qui prévoit que la participation est dû dès la date de prise en charge à l'aide sociale.
- La décision est prise pour deux ans.

OBSERVATIONS

- La capacité contributive d'un obligé alimentaire est divisible (par exemple : un obligé alimentaire qui a une capacité contributive de 150 €, versera 150 € pour son père ou 75 € pour son père et 75 € pour sa mère, ou 50 € pour son père, 50 € pour sa mère et 50 € pour sa belle-mère).
- Lorsque l'obligé alimentaire est sollicité par deux Départements (un pour son père et un autre pour sa belle-mère par exemple), la règle du calcul de la capacité contributive initiale effectuée par le premier Département est retenue comme base jusqu'à la fin du droit établi par ce Département.
- La somme correspondant aux 10 % des ressources mensuelles laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale ne peut être utilisée par un obligé alimentaire pour venir en déduction de sa propre participation.

RÉVISION DE LA DÉCISION

→ La révision de l'obligation alimentaire peut intervenir :

- soit en cas de changement de la situation sociale ou familiale de l'obligé alimentaire ;
- soit sur production d'une décision de justice : la décision du juge aux affaires familiales s'impose impérativement au président du conseil départemental et aux obligés alimentaires.

En cas d'aide sociale, une pension alimentaire fixée par le juge ne peut être modifiée que par le juge, et non par l'administration, selon le principe du respect des règles de parallélisme des formes et des compétences.

Les débiteurs d'aliments disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour faire connaître leur acceptation ou leur refus.

Passé ce délai, à défaut d'accord ou de paiement du montant proposé, le Département saisit le juge aux affaires familiales du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale.

SAISINE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF) :

- le créancier d'aliment lui-même ou son représentant légal ;
- les établissements publics de santé et les EHPAD qui s'y rattachent ;
- les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le président du conseil départemental en cas d'ouverture du droit à l'aide sociale, dès lors que celui-ci est subrogé dans les droits du créancier d'aliments.

DATE D'EFFET DU JUGEMENT JAF :

- la date indiquée dans le jugement ou la date du jugement ;
- si le jugement ne mentionne aucune date, c'est la date de saisine du juge ;
- la date de notification du jugement aux obligés alimentaires, si le document le précise.

En cas de contestation de la décision du juge aux affaires familiales devant la cour d'appel, par les obligés alimentaires, le recours n'est pas suspensif ; le Département doit, en conséquence, faire émettre les titres de recette dans l'attente d'un nouveau jugement.

OBTEINIR LE PAIEMENT DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE APRÈS UNE DÉCISION DU JAF :

- une procédure de saisie permet, sur intervention d'un huissier de justice, de prélever à la source les revenus du débiteur ;
- une plainte en pénal « en abandon de la famille » contre une personne qui manque à son devoir d'obligation alimentaire envers une personne âgée pendant plus de deux mois permet de percevoir le montant dû. Le débiteur risque une peine de prison voire une amende de 15 000 €.

Code de l'action sociale et des familles :
Articles L134-2 et L134-3
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation
de la justice du XXI^e siècle

Un **recours administratif préalable obligatoire*** (RAPO) peut être formé contre la décision du président du conseil départemental de la Manche dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

GLOSSAIRE

FICHE N° 2

L'obligation alimentaire

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

C'est la première étape à effectuer en cas de litige entre l'administration et un particulier. Ce recours est obligatoire avant la saisine effective d'un juge. Le but recherché est celui d'un règlement amiable du litige.

ACRONYMES

- **AC** • Allocation compensatrice
- **APA** • Allocation personnalisée d'autonomie
- **CCAS** • Centre communal d'action sociale
- **CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- **EHPAD** • Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- **FICOBA** • Fichier national des comptes bancaires et assimilés
- **JAF** • Juge aux affaires familiales
- **PACS** • Pacte civil de solidarité
- **PCH** • Prestation de compensation du handicap
- **RAPO** • Recours administratif préalable obligatoire
- **SMIC** • Salaire minimum de croissance



Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550